

1959 et 1975 de quelque 80 p. 100 pour assurer un relèvement raisonnable des niveaux de nutrition<sup>6</sup>,

*Considérant* que l'assistance alimentaire internationale devrait faire l'objet de mesures concertées et planifiées destinées à mettre à la disposition des pays en voie de développement un courant plus régulier de denrées constituant un complément aux ressources financières extérieures, en vue de soutenir les efforts déployés par ces pays pour financer leur développement et notamment pour assurer l'accroissement de leur production agricole, résorber le chômage et pour combler, à brève échéance, leur déficit alimentaire,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général traitant des dispositions prises en vue de la préparation du programme d'études prévu dans la résolution 2096 (XX) de l'Assemblée générale<sup>7</sup> et attirant l'attention notamment sur la nécessité d'apporter des aménagements au plan de l'étude interinstitutions sur l'assistance alimentaire multilatérale compte tenu des discussions que tiendront les organismes intergouvernementaux intéressés et des nouvelles consultations interinstitutions,

*Ayant examiné également* les extraits du rapport du Comité des produits de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur sa quarantième session se rapportant à l'étude internationale sur l'assistance alimentaire multilatérale<sup>8</sup>, contenant notamment des suggestions quant aux aménagements à apporter au plan de l'étude élaborée en application de la résolution 2096 (XX) de l'Assemblée générale,

*Considérant* que, selon le calendrier actuel des travaux, le rapport final prévu par la résolution 2096 (XX) de l'Assemblée générale ne sera pas disponible avant le début de l'année 1968, mais qu'il est néanmoins nécessaire que les premières études qui auront été élaborées soient prises en considération lors de la deuxième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et des autres réunions internationales traitant de la question des denrées alimentaires,

1. *Invite* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et en consultation avec les autres organisations et programmes intéressés, et utilisant les moyens qu'offre l'Organisation des Nations Unies, notamment la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement :

a) A tenir compte des deuxième, troisième et quatrième considérants de la présente résolution, des suggestions contenues dans le rapport du Comité des produits de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur sa quarantième session se rapportant au plan de l'étude interinstitutions, ainsi que de celles qu'ont formulées les membres du Conseil économique et social à sa quarante et unième session ;

b) A soumettre dès que possible l'étude prévue par la résolution 2096 (XX) de l'Assemblée générale, compte tenu des avis des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique et des travaux effectués par l'Organisation

des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture dans le cadre du Programme indicatif mondial pour le développement agricole ;

2. *Accueille avec satisfaction* la déclaration faite par le Secrétaire général au Conseil économique et social<sup>9</sup> selon laquelle l'étude en question devrait constituer un guide pour l'élaboration d'une politique ;

3. *Se félicite* de la décision du Secrétaire général de soumettre, en coopération avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et en consultation avec les autres organisations et programmes internationaux intéressés, un rapport préliminaire détaillé sur les premiers résultats obtenus en ce qui concerne la préparation de ladite étude<sup>10</sup> ;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter ce rapport au Conseil économique et social lors de sa quarante-troisième session et à l'Assemblée générale lors de sa vingt-deuxième session.

1473<sup>e</sup> séance plénière,  
22 novembre 1966.

## 2158 (XXI). Souveraineté permanente sur les ressources naturelles

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 523 (VI) du 12 janvier 1952, 626 (VII) du 21 décembre 1952 et 1515 (XV) du 15 décembre 1960,

*Rappelant en outre* sa résolution 1803 (XVII) du 14 décembre 1962 relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles,

*Reconnaissant* que les ressources naturelles des pays en voie de développement sont à la base de leur développement économique en général et de leur progrès industriel en particulier,

*Tenant compte* du fait que les ressources naturelles sont limitées et, dans de nombreux cas, épuisables, et que leur exploitation rationnelle conditionne le développement économique des pays en voie de développement tant dans le présent que dans l'avenir,

*Considérant* que, pour sauvegarder l'exercice de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, il est essentiel que leur exploitation et leur commercialisation visent à assurer aux pays en voie de développement le taux de croissance le plus élevé possible,

*Considérant en outre* que cet objectif peut être atteint plus facilement si les pays en voie de développement sont en mesure d'exploiter et de commercialiser eux-mêmes leurs ressources naturelles afin de pouvoir exercer leur liberté de choix dans les divers domaines liés à l'utilisation des ressources naturelles dans les conditions les plus favorables,

*Tenant compte* du fait que les capitaux étrangers, tant publics que privés, fournis sur la demande des pays en voie de développement, peuvent jouer un rôle important dans la mesure où ils viennent renforcer les efforts que ces pays entreprennent pour exploiter et mettre en valeur leurs ressources naturelles, à condition que ces capitaux soient soumis à une surveillance gouvernementale visant à en assurer l'utilisation dans l'intérêt du développement national,

<sup>6</sup> Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Campagne mondiale contre la faim: Etude de base n° 11, Troisième enquête mondiale sur l'alimentation*, Rome, 1963, p. 10.

<sup>7</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, quarante et unième session, Annexes, point 16 de l'ordre du jour, document E/4210.

<sup>8</sup> *Ibid.*, document E/4236.

<sup>9</sup> Cette déclaration a été faite à la 1421<sup>e</sup> séance du Conseil économique et social, dont les comptes rendus officiels paraissent sous forme analytique.

<sup>10</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, quarante et unième session, Annexes, point 16 de l'ordre du jour, document E/4210/Add.1.

## I

1. *Réaffirme* le droit inaliénable de tous les pays d'exercer leur souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles dans l'intérêt de leur développement national, conformément à l'esprit et aux principes de la Charte des Nations Unies et tel qu'il est reconnu dans la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale;

2. *Déclare*, en conséquence, que l'Organisation des Nations Unies devrait faire un effort concerté maximum pour orienter ses activités de manière à permettre à tous les pays d'exercer pleinement ce droit;

3. *Estime* qu'un tel effort devrait aider les pays en voie de développement à réaliser la mise en valeur la plus grande possible de leurs ressources naturelles et à renforcer leur aptitude à entreprendre eux-mêmes cette mise en valeur de sorte qu'ils puissent exercer effectivement leur choix en décidant de la manière dont leurs ressources naturelles doivent être exploitées et commercialisées;

4. *Confirme* que l'exploitation des ressources naturelles de chaque pays doit toujours être conforme à ses lois et règlements nationaux;

5. *Reconnait* le droit de tous les pays, et en particulier des pays en voie de développement, de s'assurer une participation accrue à la gestion des entreprises dont l'exploitation est assurée totalement ou partiellement par des capitaux étrangers et d'avoir une part plus grande des avantages et des bénéfices provenant de cette exploitation, sur une base équitable, compte dûment tenu des besoins et des objectifs des peuples intéressés en matière de développement ainsi que des pratiques contractuelles mutuellement acceptables, et engage les pays d'où ces capitaux sont originaires à s'abstenir de toute action qui pourrait faire obstruction à l'exercice de ce droit;

6. *Considère* que, lorsque les ressources naturelles des pays en voie de développement sont exploitées par des investisseurs étrangers, ces derniers devraient se charger de la formation appropriée et accélérée de personnel national à tous les niveaux et dans tous les domaines touchant à cette exploitation;

7. *Fait appel* à tous les pays développés pour qu'ils fournissent aux pays en voie de développement, sur leur demande, une assistance, y compris des biens d'équipement et des connaissances techniques, pour exploiter et commercialiser leurs ressources naturelles afin d'accélérer leur développement économique et pour que lesdits pays développés s'abstiennent d'écouler sur le marché mondial des stocks non commerciaux de produits de base qui pourraient avoir un effet défavorable sur les recettes en devises des pays en voie de développement;

8. *Reconnait* que les organisations nationales et internationales créées par les pays en voie de développement pour mettre en valeur et commercialiser leurs ressources naturelles contribuent de façon significative à assurer l'exercice de la souveraineté permanente de ces pays dans ce domaine et, à ce titre, doivent être encouragées;

9. *Recommande* à la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, à la Commission économique pour l'Amérique latine, à la Commission économique pour l'Afrique et au Bureau des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies à Beyrouth de suivre, dans l'exercice de leurs fonctions, la question de la souveraineté permanente des pays de ces régions sur leurs ressources naturelles, ainsi que le

problème de l'utilisation économique de ces ressources dans l'intérêt national des peuples de ces pays;

## II

*Prie* le Secrétaire général:

a) De coordonner les activités du Secrétariat dans le domaine des ressources naturelles avec celles d'autres organes et programmes des Nations Unies, notamment la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Programme des Nations Unies pour le développement, les commissions économiques régionales, le Bureau des affaires économiques et sociales de Beyrouth, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique et, particulièrement, avec celles de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;

b) De prendre les mesures nécessaires pour faciliter, grâce aux travaux du Centre de la planification, des projections et des politiques relatives au développement, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement, l'intégration de l'exploitation des ressources naturelles des pays en voie de développement dans des programmes de développement économique accéléré;

c) De présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session, un rapport sur l'état de la mise en œuvre de la présente résolution.

1478<sup>e</sup> séance plénière,  
25 novembre 1966.

## 2169 (XXI). Financement extérieur du développement économique des pays en voie de développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1938 (XVIII) du 11 décembre 1963,

*Constatant avec inquiétude* que la tendance récente à une augmentation des sorties de capitaux des pays en voie de développement prive ces derniers de fonds importants nécessaires pour leur développement économique,

*Vivement préoccupée* par les observations contenues dans le rapport annuel de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour 1965-1966<sup>11</sup>, selon lesquelles le flux net de l'aide publique fournie par les pays industriels aux pays en voie de développement et aux institutions multilatérales est resté à peu près stationnaire aux environs de 6 milliards 600 millions de dollars pendant les cinq années de 1961 à 1965, et les paiements pour le service total de la dette publique ou garantie par l'Etat (intérêts et amortissement) de 97 pays en voie de développement ont atteint 3 milliards 500 millions de dollars en 1965, et par le fait que, d'après les tendances actuelles, l'accroissement rapide des charges qu'impose le service de la dette aux pays en voie de développement contrebalancerait complètement les entrées de capitaux dans à peine plus de quinze ans,

<sup>11</sup> Banque internationale pour la reconstruction et le développement; Association internationale de développement, *Rapport annuel 1965-1966* (Washington, D.C.), et renseignements complémentaires portant sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 1966 au 31 octobre 1966. Transmis par le Secrétaire général sous les cotes E/4272 et Add.1.